



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 17364

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences qu'entraîne la publication au Journal officiel de l'arrêté du 26 juin 1998 annulant les modifications de la nomenclature des actes des chirurgiens-dentistes, dont l'application était prévue au 1er juillet 1998 ; décision prise contre l'avis unanime de la commission d'assurance maladie de la CNAMTS, et sans aucune concertation avec les syndicats signataires de la convention dentaire nationale. Ces dispositions, désormais annulées, se traduisaient par une revalorisation de certains soins conservateurs, concomitamment au plafond de certains actes prothétiques. Elles allaient dans un sens favorable à l'amélioration de la santé bucco-dentaire. L'arrêté du 26 juin 1998 donne un coup d'arrêt à cette dynamique et met gravement en cause, non seulement les efforts consentis par les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, mais encore les orientations futures du secteur dentaire, déjà particulièrement sensible. En effet, des études publiées mettent en évidence la croissance du phénomène de renoncement aux soins. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les arguments qui ont poussé à une telle décision.

Texte de la réponse

La convention applicable aux chirurgiens-dentistes, signée par les caisses d'assurance maladie, présente des avancées incontestables, particulièrement dans le domaine de la prévention. En effet, cette convention prévoit une politique d'incitation au dépistage et aux soins précoces pour les jeunes de 15 à 18 ans, ainsi que la fixation d'honoraires de références pour les traitements prothétiques et orthodontiques. Elle s'est accompagnée d'une révision importante de la nomenclature. Deux premières séries de mesures de nomenclature sont entrées en vigueur au 1er juillet 1997 et au 1er janvier 1998, ce qui a entraîné un coût pour la sécurité sociale de 500 millions de francs. En outre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la lettre-clé SC a été revalorisée pour un coût de 140 millions de francs. En revanche, la troisième tranche de revalorisation de la nomenclature a dû être différée. Les dépenses d'honoraires dentaires, en effet, ont connu une hausse importante, de 5,9 % sur les quatre premiers mois de l'année 1998. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1998 de la troisième tranche aurait eu un impact supplémentaire sur les dépenses de l'année de 1,4 %. Certes, il est légitime que les dépenses de soins dentaires augmentent compte tenu des engagements pris par les parties conventionnelles. Toutefois, le rythme d'augmentation enregistré au début de l'année 1998 ne pouvait être alourdi par une mesure supplémentaire, au risque de ne pas être conciliable avec les objectifs généraux d'évolution des dépenses d'assurance maladie. Cette mesure n'a en rien pénalisé les assurés sociaux. Par ailleurs, le projet de loi instaurant une couverture maladie universelle permettra d'améliorer les conditions de remboursement des dépenses qui restent à la charge des plus démunis.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17364

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4085

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1079